
Non lieu, sur le rapport de Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Gayde, de Trèbes (Aude), demandant à être remis en possession d'un domaine, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Non lieu, sur le rapport de Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Gayde, de Trèbes (Aude), demandant à être remis en possession d'un domaine, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 300;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39537_t1_0300_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

je désire savoir si la Convention n'a pas, sur l'organisation du notariat, d'autres vues qui puissent empêcher ou suspendre l'exécution de ces deux lois.

« J'attends la plus prompte réponse de la Convention.

« *Le procureur général syndic du département de Paris.*

« LULIER. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)] sur la pétition du citoyen Jean Gayde, demeurant à Trèbes, district de Carcassonne, tendant à ce qu'il soit remis en possession d'un domaine dont il a été évincé, au moyen d'un retrait féodal par lui consenti et entièrement consommé par une transaction passée entre lui et le retrayant, le 25 avril 1767;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de l'intérieur en adressera une expédition à l'administration du département de l'Aude (2). »

Suit la pétition du citoyen Jean Gayde (3).

« Citoyens représentants,

« Jean Gayde, chirurgien, résidant à Trèbes, district de Carcassonne, département de l'Aude, qui, depuis 26 ans, est victime de la féodalité la plus cruelle et la plus tyrannique, a recours aux pères de la patrie et réclame auprès d'eux l'observation des lois dont la sagesse a enfin établi le règne de la justice et de l'humanité.

« J'avais acquis, en 1766, les biens de Boyer, ainsi que je l'ai exposé aux administrations de district et du département dans la pétition dont copie est jointe.

« Dalquier, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, prétendit être seigneur en toute justice et directe de Saint-Julia, et, en cette qualité, avoir le droit de retrait sur les biens acquis de Boyer, comme enclavés dans sa seigneurie.

« Il est démontré par l'énoncé même de la transaction passée entre ce prétendu seigneur et le réclamant, dont copie est ci-annexée, que ce dernier avait d'abord résisté aux diverses sommations qui lui avaient été précédemment faites pour le forcer à la cession du bien acheté, et qu'il avait refusé de comparaître aux jours indiqués devant les tribunaux. Ce refus était fondé sur la fausseté en même temps que sur l'iniquité du prétendu droit de retrait, et s'il n'opposa pas des défenses judiciaires aux actes dont son adversaire le persécutait, c'est que ses moyens pécuniaires ne le lui permettaient

pas et qu'il avait à craindre de succomber dans une lutte où le crédit et l'aisance de Dalquier lui interdisaient toute espérance de succès.

« Dalquier, pressé par son avidité de jouir de ce bien, dont il voulait accroître son domaine de Saint-Julia, et voulant se soustraire aux lenteurs des formes et à l'incertitude d'un jugement, eut recours à un moyen aussi tortionnaire qu'expéditif et assuré. Il intéressa à sa cause, ainsi que la transaction le manifeste, toutes les personnes considérables de la contrée, auprès desquelles Gayde était dans une espèce de dépendance; les rapports où son état de chirurgien le plaçait auprès de ces personnages et d'où il tirait sa principale subsistance, ne lui laissèrent plus la liberté de résister, et il se vit invinciblement forcé à accéder, par cette transaction, à la cession la plus injuste.

« Le moment est venu où il suffirait, pour être réintégré dans ses droits, d'invoquer l'ancienne jurisprudence qui autorisait à revenir pendant 30 ans contre les transactions en fait de droits seigneuriaux, lorsqu'elles sont fondées sur des titres supposés, même lorsque ces titres, fussent-ils vrais, contiennent des surcharges. De plus, c'était une maxime en matière féodale que les surcharges imposées pour cause même (*sic*), doivent être réduites et les parties remises au même état où elles étaient auparavant.

« Mais une circonstance fâcheuse empêche Gayde de reproduire ses droits par les formes anciennes. Le citoyen Pelletier, héritier général des biens de Dalquier, est émigré et ses biens ont été séquestrés. Le réclamant, après s'être convaincu, au directoire du département, de cette émigration et de la vente qui doit être faite du domaine de Saint-Julia, s'est opposé par pétition à la saisie, et a demandé, à cette administration, qu'il soit fait sur ce domaine, avant d'en faire la vente, la distraction des objets qu'il avait été forcé de céder à Dalquier, afin que ces objets lui soient délaissés et que les fruits lui en soient restitués, offrant de précompter sur l'évaluation de ces fruits la somme de 4.500 livres du prix de la vente et de payer l'excédent s'il y a lieu.

« La pétition à ce sujet a été communiquée au district, qui s'est rélé à l'avis du citoyen Veyrieu, directeur de la régie des droits d'enregistrement. Celui-ci a donné un avis dans lequel il paraît avoir méconnu tous les principes et qu'il fonde sur une prétention dénuée de vérité, car il observe, en propres termes, que, *s'agissant d'une transaction sur procès dans lequel Gaydes est reconnu mal fondé, après beaucoup de discussions de sa part, il y a lieu de déclarer n'y avoir lieu à statuer sur ladite pétition.*

« En effet, ou Veyrieu n'a pas voulu lire la transaction qui détermine la cession, et dans ce cas il devait s'abstenir de la citer, ou s'il l'a lue il a dû y voir que cette cession a été arrachée à Gayde, soit par des actes de justice accumulés, soit en employant auprès de lui l'ascendant des personnes de considération auprès de qui un refus de la part de Gayde ne pouvait manquer d'entraîner sa disgrâce, et que les intérêts de la nombreuse famille dont il était chargé le forçaient nécessairement à ménager. Ce serait donc mal à propos qu'on voudrait le regarder comme étant libre lorsqu'il a été entraîné à donner sa signature à une

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 283, dossier 788.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 205.

(3) *Archives nationales*, carton Dm 26, dossier 67.